

FLASH INFO

INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Une personne morale, titulaire de carte grise, peut désormais être poursuivie pour non-désignation du salarié conducteur qui a commis une infraction au Code de la route.

NOUVEAUTÉ

Lorsqu'une Société est titulaire de la carte grise d'un véhicule, son représentant légal doit désigner à l'administration l'identité et l'adresse du conducteur au volant au moment de l'infraction.

Dans le cadre des relations de travail, cette obligation est à la charge de l'employeur. Il doit désigner, sous 45 jours, le salarié au volant du véhicule de fonction ou de service lors d'une infraction relevée par radar automatique, sous peine de sanctions pénales.

Désormais, la Cour de cassation estime que si le représentant légal de la Société ne désigne pas le conducteur :

- la Société peut être poursuivie, ce qui quintuple le montant de l'amende pénale (soit 3 750€ au maximum) ;
- la Société et le représentant légal peuvent être conjointement poursuivis ;
- dans le cas où le conducteur est le représentant légal de la Société, il doit se désigner pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe car le paiement de l'amende liée à l'infraction ne vaut pas autodésignation.

Les sanctions pénales prononcées dans ce contexte peuvent impacter le budget de la Société.

En outre, en l'absence de désignation, la Société doit s'acquitter des amendes et le représentant légal, s'il est titulaire de la carte grise, pourrait se voir retirer des points sur son permis.

Rappel des obligations légales : désignation du conducteur

Depuis le 1er janvier 2017, le représentant légal de la Société doit désigner dans les 45 jours, l'identité et l'adresse du conducteur au volant lors d'une infraction au Code de la route, relevée par **un radar automatique et commise avec un véhicule de la Société.**

A défaut de communiquer ces informations, **le représentant légal de la Société sera puni d'une amende de 4ème classe**, le montant de l'amende figure sur l'avis : soit 135€ en cas d'amende forfaitaire, soit 750€ au plus en cas de majoration.

FOCUS SUR LES JURISPRUDENCES RÉCENTES :

- L'obligation de désignation **s'applique également si le représentant légal de la Société est l'auteur de l'infraction au Code de la route.** Le représentant légal doit se désigner comme conducteur pour échapper aux sanctions pénales. Le paiement de l'amende ne vaut pas désignation en soi.
(Cass. Crim., 15 janvier 2019, n°18-82.380)
- **La Société peut faire l'objet de poursuites pénales pour violation de l'obligation de désignation.** En pratique, l'avis de contravention à l'obligation de dénonciation est très souvent adressé à la Société, personne morale.
(Cass. Crim., 11 décembre 2018, n°18-82.628)
- Si la Société peut être poursuivie, **la possibilité de poursuites contre le dirigeant, personne physique, n'est pas pour autant écartée, même si l'avis est adressé à la Société.**
(Cass. Crim., 11 décembre 2018, n°18-82.820)

RECOMMANDATION

Afin d'éviter les coûts liés aux amendes pénales pour la Société, nous vous recommandons de mettre en place une procédure de désignation automatisée de l'identité et de l'adresse du conducteur dans les 30 jours de la réception de l'avis, selon les étapes suivantes :

- **Dans les 15 jours après réception de l'avis de contravention:** vérification de l'appartenance du véhicule concerné à la flotte de véhicules de la Société et notification de l'infraction au salarié concerné ;
- En cas de vol, d'usurpation de plaque d'immatriculation ou d'un événement de force majeure au moment de la réalisation de l'infraction, le salarié doit avertir l'employeur dans les **48 heures**. **Dans le même délai**, il peut également indiquer quel membre de sa famille conduisait le véhicule lors de l'infraction (pour les véhicules de fonction dès lors que le prêt de volant est autorisé) ;
- **Désignation de l'identité et de l'adresse du conducteur du véhicule à l'administration à J+30 maximum.**

A toutes fins utiles, nous préconisons d'informer les salariés qui bénéficient de l'usage d'un véhicule de fonction ou de service de la mise en place de cette procédure afin de les sensibiliser à ces obligations.